

FLORITAIJI

Statuts

TITRE I – CONSTITUTION - OBJET - SIEGE – DUREE - RESSOURCES

ARTICLE 1 Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée **FLORITAJI**.

L'association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association sera inscrite au registre des associations tenu par le Tribunal d'Instance du lieu de son siège social à savoir GUEBWILLER ; dès son inscription, elle sera dotée de la capacité juridique.

ARTICLE 2 Objet et but

L'association a pour objet :

- l'enseignement et la pratique des arts martiaux dits internes tels que le Tai Ji Quan, et des arts énergétiques tels que le Qi Gong, et toute activité visant le bien-être ;
- l'ouverture sur les aspects culturels de ces pratiques ;
- et plus généralement toute activité se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

L'association ne sera pas affiliée à une fédération nationale ou locale ; toutefois, si le comité de direction le juge nécessaire ou simplement utile, une telle affiliation pourrait intervenir ultérieurement ; tout ou partie des membres de l'association pourront alors être licenciés.

ARTICLE 3 Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association pourra utiliser les moyens suivants, sans que cette énonciation soit limitative :

- cours, stages, rencontres, réunions, conférences, formations, épreuves, voyages, entrant dans le champ d'application des activités formant l'objet de l'association ;
- démonstrations et séances d'initiation gratuites aux différentes activités ;
- stages ouverts aux personnes extérieures à l'association ;
- réunions de travail, de direction et d'assemblées périodiques ;

et d'une manière générale tout ce qui contribuera à la réalisation et au renforcement de l'objet social, au maintien et au développement de l'esprit associatif.

ARTICLE 4 Siège

Le siège de l'association est fixé à GUEBWILLER (Haut-Rhin), Maison des Associations, 1, rue de la République.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité de direction.

ARTICLE 5 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 Ressources, comptabilité, vérification des comptes

Ressources

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations et contributions des membres ;
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- les dons et les legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- toute ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Vérification des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Ce dernier est élu pour un (1) an par l'assemblée générale ordinaire et est rééligible.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut faire partie du comité de direction.

Il ne peut recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées ; seuls les frais éventuellement occasionnés par l'accomplissement de sa mission pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation des pièces justificatives.

TITRE II – COMPOSITION – PROCÉDURE D'ADMISSION

ARTICLE 7 Composition

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur s'il en est établi un.

Il est tenu par le comité de direction une liste de tous les membres de l'association.

L'association se compose de :

7.1 Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association toutes les personnes qui sont signataires des statuts.

Tant qu'ils sont membres actifs, les membres disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité de direction. Ils payent une cotisation annuelle.

S'ils ne sont plus membres actifs, ils peuvent devenir membres d'honneur, sur proposition du comité à l'assemblée générale.

7.2 Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents, toutes les personnes qui participent activement à la vie de l'association. Elles disposent du droit de vote délibératif et peuvent être élues aux postes du comité de direction. Elles payent une cotisation annuelle.

7.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

Ce titre est décerné par le comité de direction.

Ces membres sont dispensés de cotisation ; ils disposent d'une voix consultative.

7.4 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 8 Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 Procédure d'admission

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur par un bulletin d'inscription fourni par l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur s'il en est établi un, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Au-delà de son obligation de prudence et de diligence, l'association ne saurait être tenue responsable des problèmes de santé de ses membres qui résulteraient de leur participation aux activités.

Le comité de direction peut demander la production d'un certificat médical dans les conditions de délivrance et de validité prévues par les textes en vigueur, sans que cette décision ne soit sujette à contestation.

Une autorisation parentale est demandée pour toute demande d'adhésion à l'association d'une personne mineure d'âge.

ARTICLE 10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission adressée par écrit au président ;
- la radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le comité de direction pour motif grave, comme notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur s'il en est établi un.

Le membre concerné par une éventuelle mesure d'exclusion ou de radiation est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites au comité de direction.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association, présents ou représentés dans les conditions définies ci-après, à jour du paiement de leur cotisation.

Convocation

Les membres sont convoqués au minimum 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale par l'un des moyens suivants :

- voie de presse ;
- convocation individuelle par voie postale ou messagerie électronique ;
- affichage dans les locaux de l'association, dans les salles de cours ou d'activités ;
- bulletin d'information ;
- site internet de l'association.

Ces moyens de convocation pourront être combinés.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction ou sur proposition du dixième (1/10^e) au minimum des membres de l'association.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée.

Le vote par procuration est autorisé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si au moins dix pour cent (10%) des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par le comité de direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du

jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ; en cas d'empêchement du président, la présidence de l'assemblée est assurée par le vice-président ou par un membre du bureau spécialement délégué à cet effet.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président de séance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 12 Assemblée générale ordinaire : pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports dont notamment celui du vérificateur aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Elle approuve le règlement intérieur qui lui est soumis par le Comité de Direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des contributions aux coûts des activités à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité de direction.

ARTICLE 13 Direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de sept (7) membres au moins, sans qu'une limite supérieure ne soit fixée.

Les membres du comité de direction sont élus pour trois ans (3), par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein.

Le renouvellement du comité de direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait cesser normalement le mandat des membres remplacés.

Est éligible au comité de direction tout membre actif de l'association à jour du paiement de sa

cotisation, ayant atteint au jour de l'élection l'âge de la majorité d'exercice d'un droit civil tel que défini par le Code Civil.

La qualité de membre du comité de direction prend fin de plein droit en cas de perte de la qualité de membre actif de l'association pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 Bureau

Rôle

Les membres du bureau appliquent les décisions prises par le comité et gèrent les opérations courantes et en rendent compte lors des réunions du comité.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Composition

Le comité de direction élit en son sein à main levée ou au scrutin secret un bureau comprenant :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- des assesseurs.

Le président pourra être secondé par un vice-président

Les secrétaire et trésorier pourront être secondés par un adjoint.

La qualité de membre du bureau prend fin en cas de perte de la qualité de membre du comité de direction pour quelque cause que ce soit.

Président.e

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation au vice-président ou à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Vice-président.e

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité de direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

Trésorier.ère

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Les adjoints.es

Ils secondent les titulaires principaux des fonctions concernées, et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Assesseurs.ses

Ce sont les membres du comité de direction non investis d'une autre fonction définie ci-dessus.

Ils participent aux réunions du comité durant l'année.

Responsabilité des membres

Les membres du comité de direction, agissant en qualité de représentants de l'Association, ne pourront être déclarés personnellement responsables s'ils agissent dans les limites de leurs pouvoirs.

ARTICLE 15 Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers (1/3) au moins des membres du comité de direction par un des moyens suivants :

- convocation individuelle, par voie postale ou par messagerie électronique ;
- affichage dans les locaux de l'association ou dans les lieux d'activités ;
- site internet de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations.

Il se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence du tiers (1/3) au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse valablement délibérer.

Tout membre du comité absent ou empêché peut donner mandat écrit à un autre membre du comité de le représenter à une réunion du comité. Chaque membre du comité ne peut disposer que d'une procuration au cours d'une même réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés . Par ailleurs, les dites

délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes devront être émis au scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du comité de direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

ARTICLE 16 Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Il fait ouvrir les comptes en banque auprès de tout établissement de dépôts ou de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, y compris hypothécaire ou autre, demande tout découvert bancaire.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association ; il fait éventuellement intervenir des enseignants extérieurs à l'association pour assurer des cours ou des stages.

Il établit le projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

ARTICLE 17 Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du comité de direction.

ARTICLE 18 Assemblée générale extraordinaire

Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire doit comporter au moins un tiers plus un des membres de l'association ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président.e de séance et le secrétaire de séance et sera transmis au tribunal dans un délai de trois (3) mois.

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié (1/2) plus un des membres présents ou représentés de l'association ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution sera consignée dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Une copie de cette résolution devra être transmise au tribunal compétent pour lui permettre de procéder à la radiation de l'association du registre des associations.

Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant après règlement du passif sera attribué à une ou plusieurs

associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Fusions, scissions et apport partiel d'actif

Les décisions de fusion, scission ou apport partiel d'actif sont de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les règles établies pour le cas de dissolution de l'association sont en tous points applicables aux opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, notamment quant aux procédures de convocation, de vote, de quorum et de majorité.

TITRE IV – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 19 Règlement intérieur

Le comité de direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur et ses modifications ultérieures seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à la Maison des Associations de Guebwiller,

1, rue de la République à GUEBWILLER,
L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le TROIS JUIN.

Les membres fondateurs

Bader Annette

Bader Philippe

Denzinger Liliane

Kempf David

Kienlen Guy

Köppel Anne-Catherine

Lang Thierry

Lozano Yannick

Marck Michèle

Martel Myriam

Marterer André

Muhl Michel

Muhl Monique

Stoffel Dominique

Tanguy Erick